



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2017 – RAA n° 4

Publié le 11 juillet 2017

Année 2017 – RAA n° 4

SOMMAIRE

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE	ACTE	N°	Objet
06/07/2017	Délibération	2017.048	AFFAIRES SCOLAIRES – Année 2017/2018 : Avenant à la convention de prestation de services avec la CABB pour l'encadrement des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)
06/07/2017	Délibération	2017.049	AFFAIRES SCOLAIRES – Année 2017/2018 : Conventions à intervenir avec les associations et les partenaires locaux
06/07/2017	Délibération	2017.050	AFFAIRES SCOLAIRES – Année 2017/2018 : Recrutement d'enseignants pour ces activités
06/07/2017	Délibération	2017.051	AFFAIRES SCOLAIRES – Année 2017/2018 : ALSH – Convention d'utilisation de locaux scolaires avec l'association FAMILLES RURALES
06/07/2017	Délibération	2017.052	AFFAIRES SCOLAIRES – Année 2017/2018 : Participation aux fournitures scolaires et aux frais de transports pour les sorties scolaires
06/07/2017	Délibération	2017.053	AFFAIRES BUDGÉTAIRES – Décision modificative : Virement de crédit à l'opération « Aménagement entrée du stade »
06/07/2017	Délibération	2017.054	AFFAIRES BUDGÉTAIRES – Décision modificative : Virement de crédit à l'opération « Aménagement intérieur salle des mariages »
06/07/2017	Délibération	2017.055	AFFAIRES BUDGÉTAIRES – Décision modificative : Virement de crédit à l'opération « Opération de sécurité »
06/07/2017	Délibération	2017.056	AFFAIRES BUDGÉTAIRES – Réactualisation des tarifs des encarts publicitaires pour 2018
06/07/2017	Délibération	2017.057	MANIFESTATION / VIE ASSOCIATIVE – Opération " Faites du sport ! " – Convention de partenariat
06/07/2017	Délibération	2017.058	INTERCOMMUNALITÉ – Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)
06/07/2017	Délibération	2017.059	DOMAINE ET PATRIMOINE – Déclassement et aliénation de biens communaux
06/07/2017	Délibération	2017.060	DOMAINE ET PATRIMOINE – Régularisation foncière Rue du Moulin : cession de délaissés de voie et acquisition de bandes de terrains
06/07/2017	Délibération	2017.061	PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois

II. ARRÊTÉS DU MAIRE

DATE	N° arrêté	Nature	Objet
07/06/17	2017.029	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation (alternat par feux) : Rue de Lestrade Rue V. Hugo – Travaux effectués par la MIANE et VINATIER
14/06/17	2017.030	Urbanisme	Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de St-Pantaléon-de-Larche / Annexe supplémentaire : Arrêté préfectoral du 5 février 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune
21/06/17	2017.031	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation - REPAS DE QUARTIER Rue Charles Baudelaire
21/06/17	2017.032	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la compétition Internationale de Moto Enduro « ISDE France 2017 » du 28/022017 au 2/09/ 2017 sur le chemin de l'Aérodrome
21/06/17	2017.033	Libertés publiques et pouvoirs de police	AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT - Dimanche 30 juillet 2017 au Bourg
29/06/17	2017.034	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation (alternat par panneau) : Chemin des Baysses - Travaux effectués par SAS VIGILEC
04/07/17	2017.035	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation (rétrécissement de chaussée) : 205 Bd Pasteur – Travaux effectués par M ; DESNOYER Denis
04/07/17	2017.036	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation (alternat par feux) : Avenue de Puymorel – Travaux effectués par l'entreprise AEL
04/07/17	2017.037	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation (route barrée) : Rue des Chambards et rue du Fournatel - Travaux effectués par l'entreprise PIGNOT
04/07/17	2017.038	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation (route barrée) : Rue d'Audeguil - Travaux effectués par l'entreprise PIGNOT



**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°
2017.048

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 01



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRES SCOLAIRES
Année 2017/2018

Avenant à la convention de
prestation de services avec la
CABB pour l'encadrement
des Nouvelles Activités
Périscolaires (NAP)

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-5 ;
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
Vu la délibération de la CABB du 10 janvier 2014 retenant les compétences optionnelles et précisant la définition d'intérêt communautaire de certaines compétences.

Considérant que le cadre de ses compétences, la CABB met à disposition un agent d'animation pour les temps d'activités périscolaires ;
Considérant que la convention prise peut être prolongée par avenant après accord des deux parties ;

Après délibération, l'Assemblée :

- **EST FAVORABLE** à la prolongation de la mise à disposition d'une animatrice de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive afin d'assurer les temps d'activités périscolaires auprès des écoles de St-Pantaléon-de-Larche pour l'année scolaire 2017/2018.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant de prolongation à la convention de prestation de services pour les temps d'activités périscolaires avec la CABB.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_048-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

CONVENTION de prestation de service
Avenant n°2
Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive / Commune de Saint-Pantaléon de Larche
Temps d'activités périscolaires

Entre les soussignés :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive représentée par son Président, Monsieur Frédéric SOULIER, autorisé par délibération du 29 juin 2015, ci-après désignée "la C.A.B.B."

et

- la Commune de Saint-Pantaléon de Larche, représentée par son Maire, Monsieur Alain Lapacherie, autorisé par délibération du 6 juillet 2017, ci-après désignée "la Commune"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-7-1

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 10-1-2014 retenant les compétences optionnelles et précisant la définition d'intérêt communautaire de certaines compétences.

Préambule

L'application du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, nécessite pour les communes de mettre en place l'organisation des temps d'activités périscolaires (TAP).

La commune de Saint-Pantaléon de Larche, dans le cadre de l'organisation de ces temps d'activités périscolaires, sollicite le **renouvellement** de la prestation de service de la part de la C.A.B.B. pour l'année scolaire 2017-2018.

La C.A.B.B. dispose d'un accueil de loisirs à St-Bonnet l'Enfantier, avec des agents qualifiés susceptibles d'effectuer cette prestation, sans préjudice pour le service.

Il est convenu ce qui suit :

1. Prolongement de la durée d'application du dispositif

Sont modifiés comme suit les articles :

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant, après accord des deux parties.

2. Autres articles

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Brive, en deux exemplaires, le

Le Maire de Saint-Pantaléon de Larche,

Alain Lapacherie

Le conseiller délégué CABB
à l'enfance-loisirs,

Jacques Geneste

Délibération n°
2017.049

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 02



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRES SCOLAIRES
Année 2017/2018

Conventions à intervenir avec
les associations et les
partenaires locaux

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-5 ;
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
Vu la délibération de la CABB du 10 janvier 2014 retenant les compétences optionnelles et précisant la définition d'intérêt communautaire de certaines compétences ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 août 2015 sur l'organisation des temps scolaire et périscolaire.
Considérant que la commune peut prendre l'initiative d'associer des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation et notamment des associations culturelles et sportives pour participer aux activités périscolaires ;
Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après délibération, l'Assemblée :

- **AUTORISE** le Maire à signer dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires (NAP) pour l'année scolaire 2017/2018 :

↳ des conventions de partenariat avec les associations suivantes :

- Les Amis de la Bibliothèque ;
- Le Club d'Échec du Pays de Brive ;
- Le Club VTT Aventure Causse Vézère ;
- L'AS St-Pantaléon Football ;
- Saint-Pantaléon Judo ;
- L'UFOLEP.

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_049-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.049

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 02

suite

- ↳ des conventions de prestations de service avec :
- L'Association Familles Rurales du canton de Larche ;
 - Mme LOPEZ Julie - Atelier de Julie Z (poterie) ;
 - Mme CONIL Christine (poterie) ;
 - Mme JEROME Marie-Laure (éveil musical) ;
 - Mme SOURZAC Nathalie (anglais) ;
 - M. BREUIL Hervé – Studio Makma (bande dessinée) ;
 - Meli Melo des arts (peinture).

- AUTORISE le Maire, dans le cadre de la mise en œuvre de ces NAP et du PEDT, à signer en cas de besoin des conventions pouvant intervenir ultérieurement avec d'autres partenaires.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_049-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération **du**

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'Association dénommée **les amis de la bibliothèque de Saint Pantaléon**

SIRET de l'Association n° **52960325000018**

Adresse : **rue du 19 mars – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche**

Immatriculée sous le numéro RNA

Représentée par **Mme Janine MATHOU, en qualité de Présidente**

Désignée sous le terme « l'association »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de

l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, l'Association « **Les amis de la bibliothèque** ».

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'Association « **Les amis de la bibliothèque** » l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau CP et maternelle.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions d'intervention de l'intervenant sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Intervenants : **Mmes Mathou, Vandebussche, Rigot, Laroche, Teillot, Devier et Audrierie**
- Nature de l'activité : **lecture**
- Durée hebdomadaire : **1 heure**
- Lieu d'intervention : **Ecole du bourg**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**

La Collectivité donnera à l'association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'Association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront

être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer l'honorabilité des intervenants.

▪ **LOCAUX ET MOYENS**

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : **Ecole Raymond Raoul Blusson (bourg) – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche. (salle du maître E, bibliothèque pour le CP et dortoir, préau et tisanerie pour la maternelle).**

L'Intervenant fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5– GRATUITÉ DES PRESTATIONS

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à **compter du lundi 11 septembre 2017** et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à _____ en double exemplaire,
le _____

**La Présidente de l'association
« Les amis de la bibliothèque »**

Le Maire,

JANINE MATHOU

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Association : **association « Les amis de la bibliothèque »**

Activité : **lire et partager (action élaborée selon la charte nationale « lire et faire lire »)**

Contenu de l'activité : **découverte de la lecture en stimulant le plaisir et le goût de la lecture des enfants, favoriser leur approche de l'objet livre, de la langue écrite ... (cf fiche projet)**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* : bénévoles

Mme Mathou Janine

Mme Vandebussche Christine

Mme Rigot Bernadette

Mme Laroche Jeanine

Mme Teillot Christine

Mme Devier Christiane

Mme Audrerie Marie-Odile

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 8** classe d'âge : **primaire et maternelle**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Tous les lundis de 16H à 16H30 : Christiane Devier (PS maternelle)

Tous les mardis de 15H30 à 16H30 : Marie-Odile Audrerie (maternelle)

Tous les jeudis de 16H à 16H30 : Jeanine Laroche et Christine Teillot (PS maternelle)

Tous les vendredis de 15H30 à 16H30 : Mmes Mathou, Rigot et

Vandebussche : CP (1 groupe divisé en 2)



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération du 23 septembre 2016

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'Association dénommée **CLUB D'ECHECS DU PAYS DE BRIVE**
SIRET de l'Association n° **79323645600018**
Adresse : **187 rue Edmond MICHELET 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche**
Immatriculée sous le numéro RNA **w191002224**
Représentée par **M. Franck HOLLER**

Désignée sous le terme « l'Association »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, l'Association **club d'échecs du Pays de Brive**.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'Association **club d'échecs du Pays de Brive** l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : **Initiation et sensibilisation aux jeux d'échecs**
- Durée hebdomadaire : **2 heures**
- Lieu d'intervention : **Ecole du Bourg (mardi/vendredi)** *et ancien Crubatore*
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018** *Place de l'école*
- Dates d'interventions : **Définies par périodes (cf Annexe)**

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention en particulier les listes des enfants participant aux ateliers.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'Association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer l'honorabilité des intervenants.

▪ LOCAUX ET MOYENS

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : **salle polyvalente de l'école du Bourg et salle du club.**

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5 – GRATUITÉ DES PRESTATIONS

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à **compter du lundi 11 septembre 2017** et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Saint Pantaléon-de-Larche
le

en double exemplaire

**Le Président du
club d'échecs du Pays de Brive.**

Le Maire,

FRANCK HOLLER

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Association : **Club d'échecs du pays de Brive**

Activité : **sensibilisation et initiation aux jeux d'échecs**

Contenu de l'activité : **Initiation et sensibilisation aux jeux d'échecs**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Franck Holler président du club et bénévole

Céline Chastin Bénévole au sein du club et enseignante à titre professionnel

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18**- classe d'âge : **primaire**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Tous les mardis de 15H30 à 16H30
Tous les vendredis de 15H30 à 16H30
Salle polyvalente de l'école du bourg

Ancien presbytère ^{ou} Plan de l'église

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **déplacement hors de l'établissement le vendredi (intervenant +agent).**



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération du

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'Association dénommée **VTT Aventure Causse Vézère**

SIRET de l'Association n° **49488713600013**

Adresse : **Mairie – Place du Général Couloumy - BP 01 – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche**

Immatriculée sous le numéro RNAW **191000002**

Représentée par **Mr Pierre-Jean Manet, en qualité de Président**

Désignée sous le terme « l'Association »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de

l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, l'Association **VTT Aventure Causse Vézère**.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'Association **VTT Aventure Causse-Vézère** l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : **Initiation au vélo (projet « le vélo à l'école »)**
- Durée hebdomadaire : **1 heure**
- Lieu d'intervention : **Ecoles du Bourg et de Bernou**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**
- Dates d'interventions : **Définies par périodes (cf Annexe)**

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention en particulier les listes des enfants participants aux ateliers.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'Association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer l'honorabilité des intervenants.

▪ **LOCAUX ET MOYENS**

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les lieux suivants : **cours des écoles, plateau sportif pour l'école de Bernou et salle Vézère-Causse pour l'école du bourg**

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention (prêt de vélos par le comité départemental si nécessaire). Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5– GRATUITÉ DES PRESTATIONS

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne génèreront aucune facturation ni aucun frais pour la Collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à **compter du lundi 11 septembre 2017** et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à en double exemplaire
le

Le Président de VTT Aventure Causse-Vézère,

Le Maire,

PIERRE-JEAN MANET

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ – PÉRIODE 1, 4 ET 5

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Association : **VTT Aventure Causse-Vézère**

Activité : **VTT**

Contenu de l'activité : **Initiation au vélo (projet « le vélo à l'école »)** : Découverte du vélo, les réglages, maîtrise du vélo, maîtriser sa vitesse, simulation de conduite, mise en situation dans le village, 1^{er} Brevet d'Education Routière.

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Pierre-Jean Manet : Moniteur fédéral

Renfort lors de la séance 6 (ou autre si nécessaire) : Jean-Louis Vennat Moniteur fédéral ; Jean-Marc Sirac Moniteur fédéral ; Jean-Louis Farrant animateur fédéral

**l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)*

Nombre d'enfants estimés : **maximum 12**- classe d'âge : **CM1/CM2**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Le jeudi de 15H45 à 16H45 à Bernou et le mardi de 15H30 à 16H30 au bourg

Période 1 et 4 : Ecole du bourg

Période 5 : Ecole de Bernou

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **Encadrement renforcé lors de la séance 6**

Autres lieux utilisés : plateau sportif à côté de l'Amilocal et la salle Vézère-Causse en cas de mauvais temps (solution de repli)



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération du

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'Association dénommée **Association Sportive St Pantaléon de Larche Football**

SIRET de l'Association **39369282700016**

Adresse : **Mairie 19600 St Pantaléon de Larche Place du général Couloumy
19600 Saint Pantaléon de Larche**

Immatriculée sous le numéro RNA **w191001113**

Représentée par **Mr Joël ANDRIEU, en qualité de Président**

Désignée sous le terme « l'Association »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la

collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, l'Association **A S St Pantaléon Football**.
C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'Association **ASSP Football** l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : **Initiation au foot**
- Durée hebdomadaire : **1 heure**
- Lieu d'intervention : **Ecole du Bourg**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**
- Dates d'interventions : **Définies par période (cf Annexe)**

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention en particulier les listes des enfants participants aux ateliers.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'Association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer l'honorabilité des intervenants.

▪ **LOCAUX ET MOYENS**

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les lieux suivants : **Terrain de foot situé près du cimetière.**

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention (prêt de vélos par le comité départemental si nécessaire). Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5– GRATUITÉ DES PRESTATIONS

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet **à compter du lundi 11 septembre 2017** et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à _____ en double exemplaire
le _____

Le Président de l'ASSP Football

Le Maire,

JOËL ANDRIEU

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ – PÉRIODES 1, 4 ET 5

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Association : **ASSP Football**

Activité : **Football**

Contenu de l'activité : **Initiation et découverte de l'activité football.**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Yorick Brandy, brevet de moniteur de football (BMF), brevet d'entraîneur de football (BEF)

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18**- classe d'âge : **cycles 2 et 3**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Le vendredi de 15H30 à 16H30 au bourg

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : l'intervenant prend en charge le groupe au niveau du groupe scolaire et se rend sur le lieu de pratique à pied, après avoir effectué l'appel.



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération du

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'Association dénommée **Saint Pantaléon Judo**

Adresse : **La Barbotte 19600 Saint Pantaléon de Larche**

Immatriculée sous le numéro RNA **W191002677**

Représentée par **Mr Jeannot BOUYSSOU, en qualité de président**

Désignée sous le terme « l'Association »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, l'Association

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'Association l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : **Initiation au judo**
- Durée hebdomadaire : **1 heure**
- Lieu d'intervention : **Ecole du Bourg**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**
- Dates d'interventions : **Définies par période (cf Annexe)**

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention en particulier les listes des enfants participants aux ateliers.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'Association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer l'honorabilité des intervenants.

▪ LOCAUX ET MOYENS

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les lieux suivants : **salle omnisports**

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5– GRATUITÉ DES PRESTATIONS

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet **à compter du lundi 11 septembre 2017** et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à _____ en double exemplaire
le _____

Le Président

,
Le Maire,

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Association : **Saint Pantaléon Judo**

Activité : **judo**

Contenu de l'activité : **initiation/découverte du judo (jeux luttés...)**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Johan ROMERA (CQP Judo, DEJEPS en cours)

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18-** classe d'âge : **Cycle 2 et cycle 3**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Le mardi de 15H30 à 16H30 au bourg

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : utilisation de gilets pour aller à la salle omnisports.



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT
CORREZE

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DU PERISCOLAIRE

La présente convention est ici établie :

Entre

Le comité Départemental UFOLEP de la Corrèze ,
Dont le siège
4 impasse pièce st avid
19000 Tulle,
Représenté par son Président, Monsieur Thierry BROYDE
agissant en vertu d'une délibération du Comité directeur du

Et

La Commune de ST PANTALEON DE LARCHE,

Dont le siège
Place du Général Couloumy 19600 Saint Pantaléon de LARCHE
représentée par son maire Alain LAPACHERIE
agissant en vertu d'une délibération du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique jeunesse, considérant la réforme nationale des rythmes scolaires,
Le comité départemental UFOLEP a choisi de se positionner au côté des communes de ses territoires
afin d'accompagner certains des temps d'activités périscolaires.
Le dispositif mis en place se veut complémentaire et modulaire, basée sur une construction partagée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la formalisation entre :

- le comité départemental UFOLEP de la Corrèze , organe déconcentré de l'Union Française des
Oeuvres Laïques d'Education Physique, fédération sportive affinitaire, agréée par le Ministère chargé
des sports, qui a pour vocation de fédérer des associations sportives multisports et d'organiser des

rencontres et des compétitions départementales, régionales et nationales ; secteur sportif de la Ligue de l'enseignement, elle participe à son projet global d'éducation, de sport et de culture pour tous et de formation d'un citoyen éclairé, engagé et solidaire,

- et la commune de St Pantaléon de Larche via son service Sports, Culture et Manifestations qui inscrit son projet éducatif dans les valeurs de l'éducation populaire et du sport loisir, et dispose pour cela des équipes qualifiées pour mettre en œuvre dans les règles, les contraintes de sécurité et de qualité qui s'imposent à elle, d'un partenariat pour la mise en place d'un programme d'animations multisports et d'actions citoyenne à destination des élèves de la commune, notamment de l'école de Bernou mais également de l'école du bourg.

Localisation :

-Ecole de Bernou (école François Delbary) et école du bourg

Mise en place sur les 5 périodes:

-D'activités multisports parcours éducatif « esprit sportif » définies au préalable en commun.

- D'activités parcours éducatif « esprit citoyen » notamment apprendre à porter secours.

Les modalités de répartition et le contenu des séances seront définies selon le calendrier défini par la commune.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU COMITE UFOLEP DE LA CORREZE

Le comité UFOLEP 19 s'engage à :

- mettre en place un programme multisports et citoyen s'incluant dans l'application du dispositif mis en place par la commune :
- procéder à l'affiliation de la commune de Saint Pantaléon de Larche, ouvrant droit à la délivrance d'un titre de participation nominatif aux participants (UFOPASS),
- Assurer l'encadrement par des professionnels qualifiés.
- Mettre en œuvre les conditions d'assurance concernant la partie animation et à mettre à disposition sur demande toute pièce justificative.
- En cas d'absence anticipée ou de non possibilité d'intervention, prévenir dans les plus brefs délais la commune via Monsieur MACHADO, conseiller des APS et responsable de service.
- Contribuer dans la mesure du possible et des prérogatives d'encadrement à assurer le déroulement du dispositif.
- Provoquer ou participer dès que besoin à des bilans intermédiaires, en vue d'évaluer, réguler l'application ou la mise en œuvre du dispositif.

En contrepartie, La commune de St Pantaléon de Larche s'engage à :

- verser au comité UFOLEP de la Corrèze **136 € TTC** au titre de son affiliation,
- mettre à disposition éventuellement du matériel, des équipements et des installations sportives,
- communiquer à l'UFOLEP tout changement qui pourrait impacter le déploiement des actions d'animations.
- respecter la déontologie du sport, les textes fédéraux et les valeurs de l'UFOLEP.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 4- CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Intervenant.

Les prestations objet de la présente convention seront facturées **36 euros/heure**, c'est à dire par animation menée au cours d'une journée.

Les factures émises par intervenant doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant HT
- taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées
- date de facturation

Ces sommes ne sont ni révisables, ni actualisables.

ARTICLE 5 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT – TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat est signée pour la période du 11/09/2017 au 30/06/2018.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU PARTENARIAT

Cette convention fera l'objet d'une évaluation tout au long de sa validité à l'initiative de l'UFOLEP afin de convenir des conditions d'une éventuelle reconduction.

ARTICLE 8 – MODIFICATION-REVISION

La présente convention pourra être modifiée ou révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute modification ou révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de dysfonctionnement et de manquement aux obligations respectives inscrites dans cette convention, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différents qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord. A défaut de résolution amiable, le désaccord persistant, chacune des parties se réserve le droit de suspendre et de résilier la convention par simple lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tulle, en deux exemplaires,

Le

Pour le comité UFOLEP 19,

Le Président Départemental UFOLEP 19

Thierry BROYDE



Pour la commune de St Pantaléon de Larche,

Monsieur le Maire,

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Intervenant : **Mylène DEMEYERE**

Activité : **apprendre à porter secours / sports innovants / jeux d'adresse**

Contenu de l'activité :

Sensibilisation à une démarche citoyenne (apports théoriques, mises en situation...)
Sports innovants

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Mylène DEMEYERE
BPJEPS

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18**- classe d'âge : **primaire**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel 2016/2017 suivant :

Les jeudis de 15h45 à 16h45 (Bernou) et les mardis de 15h30 à 16h30 (bourg)

Période 1 : apprendre à porter secours + sports innovants

Période 2 : apprendre à porter secours + sports innovants

Période 3 : apprendre à porter secours + arts du cirque

Période 4 : apprendre à porter secours + sports innovants

Période 5 : sports collectifs innovants + jeux d'adresse, de précision (par demi-période)

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **Utilisation des gilets jaunes en cas d'utilisation de la salle sportive de Bernou.**

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – Année scolaire 2017/2018 DANS LE CADRE DU PEDT de la commune de Saint Pantaléon de Larche

PREAMBULE

La commune de Saint Pantaléon de Larche, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, souhaite proposer à tous les enfants d'âges maternel et élémentaire scolarisés dans l'école publique communale, des activités péri-éducatives aussi variées et enrichissantes que possible.

Un projet éducatif territorial (PEDT), avec le concours des partenaires institutionnels et associatifs, a été géré et coordonné pédagogiquement par la commune de Saint Pantaléon de Larche.

Afin de mener à bien son projet et pour compléter l'action de ses propres services, la commune fait appel au savoir-faire spécifique des associations à vocation culturelle, sociale et de loisirs, aux clubs sportifs...

C'EST POURQUOI ENTRE :

La commune de Saint Pantaléon de Larche

Adresse et téléphone : place du général Couloumy 19600 Saint Pantaléon de Larche Tél : 05 55 86 83 51

Représentée par le Maire : Alain Lapacherie

d'une part,

ET,

L'association Familles rurales du canton de Larche

7 place du 8 mai 1945 19600 LARCHE – SIRET : 392.278.032.00025 – Association loi 1901 – Agrément éducation populaire : 19 90 210J – Agrément Sport : 19 00 335S

Représentée par sa présidente : Nathalie Pourpuech

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Saint Pantaléon de Larche sollicite la prestation de l'association Familles rurales du canton de Larche pour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif territorial et au titre des activités périscolaires.

L'association Familles rurales du canton de Larche s'engage en contrepartie à assurer, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat : « L'animation des Temps d'Activités Périscolaires»

Au sein de l'école François Delbary de Bernou et de l'école Raymond Raoul Blusson du bourg

Dans la période du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018.

Selon les horaires et les modalités d'encadrement suivants : un animateur à l'école du bourg le mardi de 15h30 à 16h30 et un animateur à l'école de Bernou le jeudi de 15h45 à 16h45.

L'Association Familles rurales du Canton de Larche apportera un soutien pour les activités périscolaires de la commune : Garderies de la pause méridienne sur le créneau suivant :

- 12h00 à 13h30 les: Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi des périodes scolaires sur demande de la commune

La commune de Saint Pantaléon de Larche s'engage à faire appel exclusivement à la prestation de services de l'association durant les heures et périodes suscitées.

Des intervenants extérieurs, autres que les salariés de l'AFR, pourront néanmoins intervenir sur ces temps, à la demande de la commune ou de l'association, après accord préalable obligatoire et écrit avec la commune.

Toutefois, les dépenses relatives à ces prestations extérieures seront à la charge des communes en supplément de la prestation facturée par l'association Familles Rurales du canton de Larche.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – Année scolaire 2017/2018 DANS LE CADRE DU PEDT de la commune de Saint Pantaléon de Larche

ARTICLE 2: RÔLE ET OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EXTERIEURS

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique spécifique qui permet d'enrichir les activités péri-éducatives municipales.

Il est entièrement responsable de la conception et de l'organisation de l'activité qu'il propose. Il assure l'encadrement technique et la sécurité lors des activités, sorties, selon la réglementation en vigueur (Animation d'un atelier pour un groupe de 14 enfants maximum de moins de 6 ans par un animateur OU/ET animation d'un atelier pour un groupe de 18 enfants maximum de plus de 6 ans par un animateur par séance.)

Il devra assurer ses obligations ainsi que la prise en charge des frais qu'il pourrait encourir afin de répondre à la prestation visée à l'article 1.

Il fournira le matériel et les fournitures adaptés nécessaires à l'exécution de l'animation. Il est également responsable du transport du matériel, comme de la préparation des locaux, de l'installation du matériel et du rangement, en veillant à ne pas perturber le bon fonctionnement des classes à son arrivée.

L'association s'engage à communiquer à la commune le nom et la qualité des personnes qui animent effectivement l'activité.

ARTICLE 3: MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

Les activités péri-éducatives sont rattachées au service des Affaires Scolaires de la commune, dont l'interlocuteur privilégié sera MACHADO Philippe, coordinateur du dispositif.

La commune mettra à la disposition de l'association :

- une salle
- Et des terrains extérieurs

Il fournira à l'association, avant chaque période scolaire, le nombre de personnes participantes et inscrites à l'animation, en envoyant un courriel de la liste à l'adresse direction.afrlarche@gmail.com

Le cas échéant et s'il en fait la demande suffisamment tôt, pour la préparation et le rangement des locaux, l'intervenant extérieur pourra bénéficier de l'aide du personnel municipal.

ARTICLE 4: GESTION DES ABSENCES

L'intervenant extérieur devra tout mettre en œuvre pour garantir le déroulement effectif des prestations pour lesquelles la commune s'est adjointe ses services.

Dans l'hypothèse où l'intervenant extérieur ne serait pas en mesure d'assurer tout ou partie des prestations qu'il s'est engagé à accomplir, il devra alors dans les meilleurs délais, en informer l'interlocuteur sur la commune Machado Philippe.

Le coût de toute intervention non réalisée sera déduit du paiement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

La commune de Saint Pantaléon de Larche assume la responsabilité de l'organisation des activités péri-éducatives dont elle a la compétence ; elle est assurée en conséquence.

L'intervenant extérieur assume la responsabilité des activités qu'il assure dans le cadre du présent contrat, il doit pour ce faire justifier d'un contrat d'assurance couvrant lesdites activités.

ARTICLE 6 : COÛT DE LA PRESTATION

L'intervenant extérieur facturera la prestation à la commune 20 € TTC par heure.

Dans ce tarif, sont compris :

- Le matériel d'activités,
- Les temps de préparation,
- Les frais et temps de déplacements,
- Les formations du personnel,
- Les frais relatifs à la gestion administrative, à la gestion du personnel,

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – Année scolaire 2017/2018 DANS LE CADRE DU PEDT de la commune de Saint Pantaléon de Larche

Ce prix ne comprend pas les remplacements du personnel en cas de maladie ou de formation.
Ce tarif est susceptible d'être réévalué chaque année en fonction du compte de résultat de l'année écoulée.
L'AFR s'engage à fournir une lecture précise des dépenses engagées.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Les prestations réalisées seront réglées par la commune sur présentation de factures mensuelles correspondantes aux prestations réalisées pour le mois écoulé, par virement au compte n° : 66035023870 ouvert à : CREDIT AGRICOLE CENTRE France - Agence de LARCHE (16806) 3, rue Pont Barbazan 19600 LARCHE

ARTICLE 8: ANNULATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'Association.

La commune se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle ne sera pas reconduite tacitement.

Elle prendra effet après transmission de la délibération du Conseil Municipal approuvant la présente convention en contrôle de légalité et signature de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Saint Pantaléon de Larche, le

Pour la Commune de Saint Pantaléon de Larche,
Monsieur le Maire,
Alain Lapacherie

Pour l'association,
Madame la Présidente,
Nathalie Pourpuech



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

L'ATELIER DE JULIE Z
3 RUE MARGONTIER
24120 TERRASSON LA VILLEDIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération du

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'intervenant dénommé **Atelier de Julie Z – Julie Lopez – Auto entrepreneur**
SIRET de l'intervenant n° **51 28 12 520**
Adresse : **3, Rue Margontier – 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU**

Désigné sous le terme « l'intervenant »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, **l'atelier de Julie Z – Julie LOPEZ**.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'intervenant l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

Les conditions d'intervention de l'intervenant sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : **Initiation à la poterie**
- Durée hebdomadaire : **1 heure**
- Lieu d'intervention : **Ecole de Bernou à Saint-Pantaléon-de-Larche**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**
- Date de l'intervention : **Selon calendrier en annexe**

La Collectivité donnera à l'Intervenant toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Intervenant pour les mettre en œuvre.

Les intervenants qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'intervenant devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer son honorabilité des intervenants.

▪ LOCAUX ET MOYENS

L'Intervenant assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : **Ecole de Bernou – Salle ex-judo.**

L'Intervenant fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 5- CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires.

En contrepartie de la réalisation des prestations objet de la présente convention, la Collectivité versera à l'Intervenant la somme forfaitaire de **65 euros par heure (hors champ de la TVA)** comprenant l'animation, les déplacements, la mise à disposition du matériel, 10 kg de grès blanc, les éléments de décors, l'email, l'émaillage, enfournement, défournement et cuisson.

La proposition inclut une cuisson par mois.

La cuisson supplémentaire sera facturée 30 euros.

Tout pain de terre de 10 Kg supplémentaire sera facturé 13 euros.

Les factures émises par intervenant doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant
- date de facturation

ARTICLE 6 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT – TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 7 - EVALUATION

La Collectivité et l'Intervenant effectueront une évaluation conjointe **fin 2017** par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – DOCUMENT CONTRACTUEL

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

ARTICLE 11– INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à en double exemplaire,
le

L'Atelier de Julie Z,

Le Maire,

JULIE LOPEZ

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Intervenant : **l'Atelier de Julie Z**

Activité : **Initiation à la poterie**

Contenu de l'activité : **Comprendre comment travailler la matière, faire des mélanges, observation du séchage, modeler, réaliser de petits objets**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Mme Julie LOPEZ

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18**- classe d'âge : **primaire**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Les lundis de 15h45 à 16h45 :

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **Aucun déplacement hors de l'établissement n'est autorisé.**



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération du

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'Intervenant dénommé **CONIL Christine**
SIRET de l'intervenant **438 019 101 00023**
Adresse : **Lacoste**
19600 CHASTEaux

Désigné sous le terme « l'intervenant »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur,
C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'intervenant l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

Les conditions d'intervention de l'intervenant sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : **Initiation à la poterie**
- Durée hebdomadaire : **1 heure**
- Lieu d'intervention : **Ecole du bourg à Saint-Pantaléon-de-Larche**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**
- Date de l'intervention : **Selon calendrier en annexe**

La Collectivité donnera à l'Intervenant toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Intervenant pour les mettre en œuvre.

Les intervenants qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'intervenant devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer son honorabilité des intervenants.

- **LOCAUX ET MOYENS**

L'Intervenant assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : **Ecole du bourg – Salle de réunion 1^{er} étage.**

L'Intervenant fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 5– CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires.

En contrepartie de la réalisation des prestations objet de la présente convention, la Collectivité versera à l'Intervenant la somme forfaitaire de **65 euros par heure (hors champ de la TVA)** comprenant l'animation, les déplacements, la mise à disposition du matériel, 10 kg de grès blanc, les éléments de décors, l'émail, l'émaillage, enfournement, défournement et cuisson.

La proposition inclut une cuisson par mois.

La cuisson supplémentaire sera facturée 30 euros.

Tout pain de terre de 10 Kg supplémentaire sera facturé 13 euros.

Les factures émises par intervenant doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant
- date de facturation

ARTICLE 6 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT – TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 7 - EVALUATION

La Collectivité et l'Intervenant effectueront une évaluation conjointe **fin 2017** par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – DOCUMENT CONTRACTUEL

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

ARTICLE 11 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à en double exemplaire,
le

Le Maire,

CHRISTINE CONIL

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Intervenant : Christine Conil

Activité : **Initiation à la poterie**

Contenu de l'activité : **Comprendre comment travailler la matière, faire des mélanges, observation du séchage, modeler, réaliser de petits objets**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :
Christine CONIL

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18**- classe d'âge : **primaire**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Les vendredis de 15h30 à 16h30 :

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **Aucun déplacement hors de l'établissement n'est autorisé.**



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération **du**

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'Intervenant dénommé **Marie-Laure JEROME**

SIRET n° 79820070500019

Adresse : **40 rue du 8 mai 1945 19600 Saint Pantaléon de Larche**

Désignée sous le terme « l'intervenant »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, notamment **Marie-Laure Jérôme**.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'intervenant l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

Les conditions d'intervention de l'intervenant sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Intervenant : **Mme Marie-Laure Jérôme, diplômée en pédagogie musicale**
- Nature de l'activité : **Eveil Musical**
- Durée hebdomadaire : **1 heure**
- Lieu d'intervention : **Ecole de Bernou à Saint-Pantaléon-de-Larche**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**

La Collectivité donnera à l'Intervenant toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Intervenant pour les mettre en œuvre.

Les salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

La Société devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer l'honorabilité des intervenants.

▪ LOCAUX ET MOYENS

L'Intervenant assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : **Ecole de Bernou – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche.**

L'Intervenant disposera des moyens suivants : **préau**

L'Intervenant fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 5– CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Intervenant.

Les prestations objet de la présente convention seront facturées **30 euros hors taxes**, soit **36 euros TTC** par animation menée au cours d'une journée.

Les factures émises par intervenant doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant HT
- taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées
- date de facturation

Ces sommes ne sont ni révisables, ni actualisables.

ARTICLE 6 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT – TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 7 - EVALUATION

La Collectivité et l'Intervenant effectueront une évaluation conjointe **fin 2017** par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – DOCUMENT CONTRACTUEL

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

ARTICLE 11– INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à _____ en double exemplaire,
le _____

Le Maire,

MARIE-LAURE JERÔME

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Intervenant : **Marie-Laure JEROME**

Activité : **Eveil Musical**

Contenu de l'activité : **Cf fiche de présentation de Mme JEROME (annexe 2)**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Mme Marie-Laure JEROME

40 Rue du 8 Mai 1945

19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

Diplômée en pédagogie musicale, musique et handicap, musicothérapie

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18**- classe d'âge : **primaire**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Les lundis de 15h45 à 16h45 (à définir selon disponibilités)

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **Aucun déplacement hors de l'établissement n'est autorisé.**

ANNEXE 2

PRÉSENTATION D'UNE SÉANCE D'ÉVEIL MUSICAL

Déroulement d'une séance	Objectifs et vertus de l'éveil musical	Place de l'adulte animateur, parents ou assistante maternelle
<ol style="list-style-type: none"> 1. Accueil musical 2. Chansons accompagnées au clavier ou guitare 3. Présentation d'un instrument de musique 4. Petite orchestration rythmique 5. Ecoute d'une musique diffusée ou de sons 6. Expression verbale ou picturale de la musique écoutée 7. Séquence mouvement, danse, ronde, expression corporelle 8. Histoire musicale (musique et langage) 9. Chansons dynamiques orchestrées 10. Retour au calme, musiques douces 11. Fin de séance musicale 	<ul style="list-style-type: none"> - La musique rituelle de début et fin de séance pour donner un cadre - Le chant : la voix est un son attirant pour le tout-petit ; c'est un moyen d'expression ; le langage, la parole et le rythme sont stimulés ; le chant est une activité bi-hémisphérique - La motricité fine et la corporéité : manipulation d'instruments ; la musique produite implique à l'origine un mouvement ; la musique stimule les mouvements du corps dans l'espace - La mémoire musicale est stimulée par les chansons - Connaissance des instruments et de leurs timbres ; ouverture du mental à la diversité des expressions musicales d'autres cultures - le graphisme lié au son : connaissance des différents paramètres du son (hauteur, intensité, durée, timbre) - La créativité : valorisation personnelle, confiance en soi - L'éveil musical développe une qualité d'écoute musicale qui se répercute dans la vie, à l'école ; écoute de la production musicale de l'autre - La socialisation : on partage, on communique, on joue ensemble, on se passe les instruments 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'enfant face à la nouveauté - Encadrer par les règles (social, de la séance) - Accompagner tout au long de la séance - Laisser faire, laisser découvrir - Encourager à créer - Solliciter en participant activement, donner envie - Valoriser les capacités de l'enfant



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération **du**

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'Intervenant dénommé **Nathalie SOURZAC**

SIRET n° **80042333700016**

Adresse : **3 rue Elie Rivière 19100 Brive la Gaillarde**

Désignée sous le terme « l'intervenant »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, notamment **Nathalie Sourzac**.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'intervenant l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

Les conditions d'intervention de l'intervenant sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Intervenant : **Mme Nathalie Sourzac**
- Nature de l'activité : **anglais**
- Durée hebdomadaire : **2 heures**
- Lieu d'intervention : **Ecole du bourg et école de Bernou**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**

La Collectivité donnera à l'Intervenant toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Intervenant pour les mettre en œuvre.

Les salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'intervenant devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer son honorabilité.

▪ LOCAUX ET MOYENS

L'Intervenant assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : **Ecole Raymond Raoul Blusson(bourg) – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche. Ecole François Delbary (Bernou)**

L'Intervenant disposera des moyens suivants :

L'Intervenant fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 5– CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Intervenant.

Les prestations objet de la présente convention seront facturées **35 euros/heure**, c'est à dire par animation menée au cours d'une journée.

Les factures émises par intervenant doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant HT
- taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées
- date de facturation

Ces sommes ne sont ni révisables, ni actualisables.

ARTICLE 6 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT – TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 7 - EVALUATION

La Collectivité et l'Intervenant effectueront une évaluation conjointe **fin 2017** par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – DOCUMENT CONTRACTUEL

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

ARTICLE 11– INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à _____ en double exemplaire,
le _____

Le Maire,

NATHALIE SOURZAC

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Intervenant : **Nathalie SOURZAC**

Activité : **ANGLAIS**

Contenu de l'activité : **approche « vivante » de l'anglais par le biais de mises en situation, dans le but de favoriser l'expression : participation active (oral) et animation dynamique à l'aide de jeux, chants, mini chorégraphies, mises en scène ...**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Mme Nathalie SOURZAC

3 Rue Elie Rivière

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Diplômée d'un BTS assistant de direction, formation en anglais au CAREL (niveau avancé, université de Poitiers)

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18**- classe d'âge : **primaire**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Les lundis de 15h45 à 16h45 école de Bernou

Les mardis de 15h30 à 16h30 école du bourg

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **Aucun déplacement hors de l'établissement n'est autorisé.**



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération du

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'intervenant dénommé **Hervé BREUIL**, représenté par le studio **MAKMA**

RCS Bordeaux **435 362 389**

Adresse : **CLARK System Innovation / Studio MAKMA**
39 avenue de Lognac - 33700 Mérignac

Désignée sous le terme « l'intervenant »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, notamment **Hervé Breuil**. C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'intervenant l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

Les conditions d'intervention de l'intervenant sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Intervenant : **Mr Hervé Breuil**
- Nature de l'activité : **Bande dessinée**
- Durée hebdomadaire : **1 ou 2 heures (selon la période considérée)**
- Lieu d'intervention : **Ecoles du bourg et de Bernou (salle polyvalente)**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**

La Collectivité donnera à l'Intervenant toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

▪ **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Intervenant pour les mettre en œuvre.

Les salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'intervenant devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer son honorabilité.

▪ LOCAUX ET MOYENS

L'Intervenant assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : **Ecole Raymond Raoul Blusson (bourg) – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche et Ecole François Delbary (Bernou) – 19600 Saint Pantaléon-de-Larche : salle polyvalente**

L'Intervenant disposera des moyens suivants :

L'Intervenant fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 5– CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Intervenant.

Les prestations objet de la présente convention seront facturées **36 euros/heure**, c'est-à-dire par animation menée au cours d'une journée.

Les factures émises par intervenant doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant HT
- taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées
- date de facturation

Ces sommes ne sont ni révisables, ni actualisables.

ARTICLE 6 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT – TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 7 - EVALUATION

La Collectivité et l'Intervenant effectueront une évaluation conjointe **fin 2017** par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – DOCUMENT CONTRACTUEL

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

ARTICLE 11– INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à _____ en double exemplaire,
le _____

Le Maire,

HERVE BREUIL

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Intervenant : **Hervé Breuil**

Activité : **Bande dessinée**

Contenu de l'activité :

Approche ludique, pédagogique et civique – thème saisonnier, en fonction des vacances (Halloween, jeux à la neige ...) – aide individualisée

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :

Mr Hervé Breuil

Diplôme national des arts plastiques (DNAP)

Ecole nationale des Beaux-Arts (Bourges), faculté d'Arts Plastiques à Bordeaux 3 (licence)

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 18**- classe d'âge : **primaire**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel 2016 suivant :

Les vendredis de 15h30 à 16h30 à l'école du bourg

Les jeudis de 15h45 à 16h45 à l'école de Bernou

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **Aucun déplacement hors de l'établissement n'est autorisé.**



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE NIVEAU PRIMAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche représentée par **son Maire, Alain Lapacherie**, dûment autorisé par délibération du

Désignée sous le terme « la Collectivité »

Et

L'intervenant dénommé association **Meli Melo des Arts**
SIRET de l'intervenant **82307364800011**
Adresse : **12 rue des Mignardes 19100 Brive la Gaillarde**

Désigné sous le terme « l'intervenant »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire de faire appel à un intervenant extérieur, C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à l'intervenant l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de niveau primaire.

Les conditions d'intervention de l'intervenant sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'intervenant s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : **atelier créatif autour de la peinture**
- Durée hebdomadaire : **1 heure**
- Lieu d'intervention : **Ecole du bourg à Saint-Pantaléon-de-Larche**
- Période d'intervention : **Année scolaire 2017/2018**
- Date de l'intervention : **Selon calendrier en annexe**

La Collectivité donnera à l'Intervenant toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

- **SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'intervenant pour les mettre en œuvre.

Les intervenants qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'intervenant devra également présenter à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'assurer son honorabilité des intervenants.

▪ LOCAUX ET MOYENS

L'Intervenant assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : **Ecole du bourg – Salle de réunion 1^{er} étage.**

L'Intervenant fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉS

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 5- CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires.

En contrepartie de la réalisation des prestations objet de la présente convention, la Collectivité versera à l'Intervenant la somme forfaitaire de **25 euros par heure (hors champ de la TVA)** comprenant l'animation, les déplacements, la mise à disposition du matériel.

Les factures émises par intervenant doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant
- date de facturation

ARTICLE 6 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT – TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 7 - EVALUATION

La Collectivité et l'Intervenant effectueront une évaluation conjointe en **fin d'année scolaire 2017** par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – DOCUMENT CONTRACTUEL

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

ARTICLE 11 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à en double exemplaire,
le

La présidente de l'association

Le Maire,

MME SANTOS

ALAIN LAPACHERIE

FICHE ACTIVITÉ

La Collectivité : **Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

L'Intervenant : Mme Joëlle PERANI

Activité : **atelier créatif autour de la peinture**

Contenu de l'activité : **réalisation de petites toiles composées (peinture, collage, utilisation de matériaux : sable, carton, tissu ...)**

Nom du/des intervenants(s) et qualifications* :
Joëlle PERANI

****l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications)***

Nombre d'enfants estimés : **maximum 10** classe d'âge : **primaire**

L'activité est organisée à l'initiative de la Collectivité qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Les MARDIS de 15h30 à 16h30

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire, préciser les modalités du déplacement du groupe : **Aucun déplacement hors de l'établissement n'est autorisé.**

Délibération n°
2017.050

Séance du 06/07/2017
N°ordre : 03



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRES SCOLAIRES
Année 2017/2018

Recrutement d'enseignants
pour ces activités

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHÉ (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI.
(pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants de premier degré en dehors de leur service normal

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales.

Vu le rapport du Maire.

Après délibération, l'Assemblée :

- **AUTORISE le Maire à recruter pour l'année scolaire 2017/2018 :**
 - **deux fonctionnaires du ministère de l'Éducation Nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activités périscolaires mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires : M. HELLSTROFFER et Mme BERLIVET**
 - **le temps nécessaire à cette activité accessoire est de 1 heure par semaine.**
 - **les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire fixée à 20,03 € brut pour un instituteur, 22,34 € pour un professeur des écoles de classe normale, 24,57 € pour un professeur des écoles hors classe selon le grade de l'intéressé**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_050-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.051

Séance du 06/07/2017
N°ordre : 04



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRES SCOLAIRES
Année 2017/2018

ALSH
Convention d'utilisation
de locaux scolaires
avec l'association
FAMILLES RURALES

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la mise en place en 2015 sur la commune par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les mercredis après midis en période scolaire par l'intermédiaire de l'association Familles Rurales de Larche

Considérant que cet ALSH se poursuivra durant l'année scolaire 2017/2018 les mercredis après-midis dans les locaux de l'école Raymond Raoul Blusson au bourg.

Considérant que la commune peut mettre à disposition certains locaux scolaires de l'école du Bourg.

Après délibération, l'Assemblée :

- **APPROUVE** pour l'année scolaire 2017/2018 la mise à disposition de locaux scolaires situés à l'École Raymond Raoul Blusson pour l'organisation par la CABB d'un ALSH les mercredi après-midis en période scolaire par l'intermédiaire de l'association Familles Rurales de Larche.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_051-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017



CONVENTION
D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES
DE L'ECOLE
RAYMOND RAOUL BLUSSON
LE BOURG
19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE

Entre d'une part :

Familles Rurales de Larche

7 place du 8 mai 1945

19600 LARCHE

Représentée par sa Présidente : Madame Nathalie Pourpuech

Et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

D'autre part :

La Commune de Saint Pantaléon de Larche

Mairie

Place du Général Couloumy BP 01

19600 Saint Pantaléon de Larche

Représentée par le Maire : Alain Lapacherie.

Il est convenu ce qui suit :

Article - 1 - Objet :

L'association Familles Rurales de Larche a mis en place un Accueil de Loisirs Sans Hébergement dénommé « Les Enfants de la Couze ». L'association a décidé d'ouvrir une antenne de cet accueil de loisirs à Saint Pantaléon de Larche les mercredis après midis en période scolaire et ce dans les locaux de l'école Raymond Raoul Blusson dans le bourg de Saint Pantaléon de Larche.

Cet ALSH se substituera à la garderie municipale organisée dans les mêmes locaux et dans le même lieu. Il est à noter que l'association reprendra à sa charge et sous son entière responsabilité, le service de car assurant la liaison pour les enfants de l'école de Bernou désireux de fréquenter l'ALSH les mercredis après midis à l'école du Bourg. L'association communiquera par fax au 05 55 17 15 70 le mercredi matin au Directeur de l'école de Bernou la liste des enfants utilisant le service de bus pour se rendre à l'ALSH.

La présente convention règle les conditions d'utilisation de ces locaux.

Article -2 - Modalités d'occupation :

L'association utilisera les locaux de l'école R.R. Blusson pour l'ALSH pendant l'année scolaire 2017 / 2018 du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018.

Cette mise à disposition est limitée dans le temps aux mercredis après midis de la période scolaire à l'exclusion des vacances de 12h00 à 19h00.

Les salles de classe ne pourront en aucun cas être utilisées. Les locaux occupés doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour l'activité et avec le nombre de participants prévus.

Les locaux sont mis à disposition de l'association à titre gratuit par la commune de Saint Pantaléon de Larche. La commune de Saint Pantaléon de Larche conserve la charge des fluides (eau et électricité) et définit les conditions de températures intérieures des locaux.

1. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondateurs de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité,
2. Le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique devra être respecté,
3. Interdiction absolue de fumer et de consommer de l'alcool dans les locaux scolaires,
4. La sous-location est interdite,
5. L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Article -3 -Dispositions relatives à l'occupation :

Locaux mis à disposition :

Les cours des écoles maternelle et primaire,

Le préau extérieur au niveau de l'ascenseur,

Les deux préaux intérieurs couverts (maternelle et primaire) et le matériel de jeux qu'ils contiennent,

La salle polyvalente en RDC de l'école primaire, son matériel et mobilier,

La salle de sieste en RDC de l'école maternelle avec son matériel,

Les tisaneries en RDC des écoles primaire et maternelle avec leur mobilier et le matériel,

Les blocs sanitaires des RDC primaire et maternelle.

Au 1^{er} étage :

La salle de réunion et la salle contiguë face à l'ascenseur ainsi que les toilettes de ce palier.

En fonction des effectifs et ateliers, les parties à la présente convention pourront par avenant et sur proposition écrite de l'un des signataires modifier la liste des locaux mis à disposition ci-dessus.

L'association bénéficiera de deux armoires de rangement disposées dans la salle polyvalente de l'école primaire fournies gratuitement par la mairie.

Cantine

L'association pour la bonne organisation de l'ALSH bénéficiera d'un service de cantine spécifique à partir de 12h00. La commune fournira des repas prêts à consommer. Les agents de l'association procéderont au service et au débarrassage des tables.

Les repas seront facturés au tarif en vigueur, soit pour la rentrée 2017 enfant : 2,85€ ; adultes : 5,00 €.

Le nombre des rationnaires enfants et adultes sera précisé au plus tard le mardi avant 12h00 précédant le service.

État des lieux des locaux

Un état des lieux contradictoire sera effectué et une visite de sécurité sera également effectuée simultanément. Les clés seront remises ce jour.

Clés

L'association disposera d'une clé « pass » ouvrants extérieurs et d'une clé « pass » ouvrants intérieurs, ainsi que les clés des armoires de rangement installées dans la salle polyvalente.

Identité des personnes qui utiliseront les clés :

- Mme Amandine DUREISSEIX, Directrice de l'accueil de loisirs
- Mme Mylène FORT, Directrice Adjointe
- M. Lenny LAGRANCOURT

Tél : 05 55 84 11 12 ; Gsm : 06 52 58 96 66 ; Courriel : alsh.larche@gmail.com

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- A rendre les clés en fin d'année scolaire,
- A ne pas faire de double de clés des locaux.

Article - 4 - Nettoyage et rangement des locaux, maîtrise des énergies

L'association disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger de la commune de Saint Pantaléon de Larche aucune réparation et devra les restituer en l'état. L'utilisateur s'engage à assurer le rangement des matériels utilisés sous peine de voir la convention dénoncée par la commune. Le nettoyage des locaux et des cours sera assuré gratuitement par les services municipaux.

L'association vérifiera la fermeture des portes et fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, l'association ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

Article - 5 - Assurance responsabilité civile (cf. annexe 1)

L'association s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable :

- Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs, incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme,...) ainsi que les agencements, le mobilier et le matériel qui lui sont confiés par la commune.
- Ses propres agencements, mobilier, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité

notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme etc....

- Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel.

L'association ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Saint Pantaléon de Larche et ses assureurs, pour tous dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le preneur s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

L'association devra déclarer au plus tard sous 48h à l'assureur d'une part, à la commune d'autre part, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la commune, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non possession par l'association de ces polices d'assurances, ainsi que le non paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la commune de la convention.

L'association s'engage à fournir avant le début de l'occupation une attestation d'assurance.

Article - 6 - Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (cf. annexe 2). Lors de l'état des lieux qui tiendra également lieu de visite de sécurité l'association aura:

- Explication sur les consignes de sécurité,
- Vérification des voies d'accès utilisées,
- Pris connaissance des itinéraires d'évacuations et des issues de secours,
- Constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction,
- Déterminé le nombre maximum de participants admissibles dans les lieux des activités concernées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux et des voies d'accès,
- A refuser l'accès à l'école, à toutes personnes extérieures à l'association,
- A contrôler les entrées et sorties,
- A faire respecter les consignes de sécurité,
- A assurer la surveillance des participants pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux.

Coordonnées de la personne qui assure la responsabilité de l'activité :

Nom : DUREISSEIX Prénom : Amandine

Fonction : DIRECTRICE ALSH

Tél : 05 55 84 11 12 ; Gsm : 06 52 58 96 66 ; Courriel : alsh.larche@gmail.com

Coordonnées des personnes qui ouvrent, ferment les portes et assurent le respect des consignes de sécurité :

Noms et Prénoms : Mylène FORT et Lenny LAGRANCOURT

Fonction : Directrice Adjointe et animateur

Tél : 05 55 84 11 12 ; Gsm : 06 52 58 96 66; Courriel : alsh.larche@gmail.com

La nécessité de rester vigilant quant à l'accès de toute personne à des locaux scolaires, impose à l'association de respecter les consignes suivantes :

- Filtrage efficace des entrées et sorties des bâtiments par une personne responsable de l'association
- Fermeture à clés des portes d'accès dès qu'aucun adulte responsable n'assure plus le filtrage ou n'est plus capable de s'opposer à toute intrusion.

Le non respect de ces consignes est susceptible d'entraîner la responsabilité du Président de l'association en cas d'incident

Coordonnées de la personne qui a rempli l'imprimé :

Nom : Prénom :

Fonction :

Signature de la Présidente de l'association :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés :

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Adresse :

Code Postal : Commune de :

Certifions que le risque situé :

Dénomination de l'école : Raymond Raoul Blusson le Bourg 19600 Saint Pantaléon de Larche

Période d'occupation : Les mercredis de la période scolaire année scolaire 2015/2016 du 2 septembre 2015 au 7 juillet 2016.

Est assuré par :

Association Familles Rurales du Canton de Larche 7 place du 8 mai 1945 19600 Larche représentée par sa Présidente Nathalie Pourpuech

Après de notre compagnie par police N° :

Pour sa responsabilité locative concernant les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les biens qui lui sont confiés par la commune (tels que agencements, mobilier, matériels...) pour l'ensemble des biens qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques ci-dessous : Incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, attentats, vandalisme.

La garantie est accordée à concurrence de€ par sinistre.

Il est prévu une renonciation à tous recours de l'association et de ses assureurs envers la commune et ses assureurs.

La période de garantie est fixée du : .. / .. / Au .. / .. /

Fait à le .. / .. /

Cachet et signature de l'assureur, pour valoir ce que de droit



Annexe 2

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Ces locaux sont soumis aux dispositions générales des Établissements Relevant du Public.

1 – effectif du public

L'effectif du public est déterminé par le nombre et la dimension des issues de secours.

A titre indicatif, 100 personnes= 2 portes de 0.90m à partir de 50 personnes les portes doivent s'ouvrir à l'extérieur.

2 – Alarme incendie

L'utilisateur doit :

- Connaître les consignes de sécurité à appliquer en cas de problème,
- Savoir où se trouvent les dispositifs d'alarme (boîtiers d'alarme, bris de glace rouge), les extincteurs, les issues de secours,
- Vérifier le cheminement des itinéraires de secours avant l'admission du public et notamment s'assurer que les issues de secours sont libres d'accès et fonctionnelles,
- Prévenir et évacuer le public en cas de danger,
- Surveiller les points sensibles liés à l'activité organisée (installations électriques, etc...)

3 – Alerte

Un poste de téléphone fixe est à la disposition de l'utilisateur pendant toute la durée du prêt des locaux.

4 – Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées près des accès. Les dégagements, les emplacements de l'alarme, des moyens de secours devront être reconnus avant l'admission du public.

5 – installations temporaires

Les installations temporaires sont soumises à autorisations spéciales de la commune. Ces installations doivent être aux normes et leur contrôle à la charge de l'utilisateur. Les installations électriques devront se situer en hauteur, hors de portée du public. L'utilisation de dérouleur de câble doit se faire en respectant la puissance électrique prescrite et en déroulant complètement le fil. Aucune installation provisoire de gaz ne doit être faite sans une demande et une étude spécifique des services municipaux.

Délibération n°
2017.052

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 05



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**AFFAIRES SCOLAIRES
Année 2017/2018**

Participation aux fournitures
scolaires et aux frais
de transports pour les
sorties scolaires

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 6 décembre 2005 instaurant, dans le cadre de sorties scolaires, des participations forfaitaires à hauteur de 80 % de certains frais de transport d'élèves aux coopératives scolaires.

Vu la délibération du 30 juin 2016 fixant pour l'année scolaire 2016/2017 le montant des participations forfaitaires pour les fournitures scolaires et les frais de transports des élèves dans le cadre de sorties scolaires.

Considérant qu'il convient de se prononcer sur ces participations aux dépenses de fournitures scolaires et de transports scolaires pour l'année 2017/2018.

Après délibération, l'Assemblée :

- **DECIDE d'attribuer pour l'année scolaire 2017/2018 :**

↳ dans le cadre de sorties scolaires, des participations forfaitaires à hauteur de 80 % de certains frais de transport d'élèves aux coopératives scolaires suivantes :

- ⇒ Coopérative Maternelle Bourg : 800 € pour l'année scolaire
- ⇒ Coopérative Primaire Bourg : 1 400 € pour l'année scolaire
- ⇒ Coopérative Maternelle et Primaire Bernou : 1 300 € pour l'année scolaire

↳ les participations aux dépenses de fournitures scolaires de la manière suivante :

- ⇒ Pour les fournitures des élèves scolarisés :
 - 48 € par élève scolarisé en Maternelle,
 - 50 € par élève scolarisé en Élémentaire,
- ⇒ Pour l'affranchissement du courrier : 0,70 € par élève pour l'École de Bernou, l'École Maternelle du Bourg et l'École Élémentaire du Bourg
- ⇒ Pour les fournitures de bureau de la Direction : 4,00 € par élève pour l'École de Bernou, l'École Maternelle du Bourg et l'École Élémentaire du Bourg.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_052-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.053

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 06



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

BUDGET PRINCIPAL

Décision modificative n°01
Virement de crédit n°01

Virement de crédits à
l'opération « Aménagement entrée du stade »

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Considérant que les crédits ouverts aux articles, ci-après, du budget de l'exercice 2017 sont insuffisants.

Sur décision du Maire et après délibération, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de modifier l'inscription comme suit :**

Intitulés des comptes	DIMINUTYCRÉDITS ALLOUES		AUGMENTATIONS DE CREDITS	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
OP : AMENAGEMENT ENTRE DU STADE Immo. corporelles en cours – Constructions			2313 332	16 000,00
OP : ACQUISITION ENSEMBLE IMMOBILIE Terrains bâtis	2115 334	16 000,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		16 000,00		16 000,00

Intitulés des comptes	DIMINUTYCRÉDITS ALLOUES		AUGMENTATIONS DE CREDITS	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
412 - STADE Immo. corporelles en cours – Constructions			2313	16 000,00
824 – AUTRES OPERAT* AMENAGT URBAI Terrains bâtis	2115	16 000,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		16 000,00		16 000,00

- **APPROUVE la décision modificative indiquée, ci-dessus.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_053-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.054

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 07



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

BUDGET PRINCIPAL

Décision modificative n°02
Virement de crédit n°02

Virement de crédits à
l'opération « Aména-
gement intérieur salle
des mariages »

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Considérant que les crédits ouverts aux articles, ci-après, du budget de l'exercice 2017 sont insuffisants.

Sur décision du Maire et après délibération, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de modifier l'inscription comme suit :**

Intitulés des comptes	DIMINUTYCRÉDITS ALLOUES		AUGMENTATIONS DE CREDITS	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
OP : AMENAGEMENT INTER. SALLE MARIAGE Immo. corporelles en cours – Constructions			2313 329	6 600,00
OP : REHABILITATION PONT LA NADALIE Immo. corpor . en cours –Instal., matériel, outill	2315 339	6 600,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		6 600,00		6 600,00

Intitulés des comptes	DIMINUTYCRÉDITS ALLOUES		AUGMENTATIONS DE CREDITS	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
020 - ADMINISTRAT° GENERALE de la COL Immo. corporelles en cours – Constructions			2313	6 600,00
816 – AUTRES RESEAUX&SERVICES DIVER Immo. corpor . en cours –Instal., matériel, outill	2315	6 600,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		6 600,00		6 600,00

- **APPROUVE la décision modificative indiquée, ci-dessus.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_054-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.055

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 08



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

BUDGET PRINCIPAL

Décision modificative n°03
Virement de crédit n°03

Virement de crédits à
l'opération
« Opération de sécurité »

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Considérant que les crédits ouverts aux articles, ci-après, du budget de l'exercice 2017 sont insuffisants.

Sur décision du Maire et après délibération, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de modifier l'inscription comme suit :**

Intitulés des comptes	DIMINUTIONS CRÉDITS ALLOUÉS		AUGMENTATIONS DE CREDITS	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
OP : REHABILITATION PONT LA NADALIE Immo. corpor . en cours -Instal., matériel, outill	2315 339	5 500,00		
OP : OPERATIONS DE SECURITE Immo. corpor . en cours -Instal., matériel, outill			2315 340	5 500,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		5 500,00		5 500,00

Intitulés des comptes	DIMINUTIONS CRÉDITS ALLOUÉS		AUGMENTATIONS DE CREDITS	
	Comptes	Montants (€)	Comptes	Montants (€)
816 - AUTRES RESEAUX&SERVICES DIVERSES Immo. corpor . en cours -Instal., matériel, outill	2315	5 500,00		
822 - VOIRIE COMMUNALE ET ROUTES Immo. corpor . en cours -Instal., matériel, outill			2315	5 500,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		5 500,00		5 500,00

- **APPROUVE la décision modificative indiquée, ci-dessus.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_055-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.056

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 09



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

Réactualisation des tarifs
des encarts publicitaires
pour 2018

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 30 juin 2016 fixant les tarifs pour l'année 2017,
Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs municipaux
Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2018, les tarifs des encarts publicitaires pour le Flash Info comme suit :**

Format	Une parution	Deux parutions	Trois parutions
Pleine page (17 x 25,7 cm)	800 €	1 504 €	2 208 €
1/2 page (12,5 x 17 cm)	400 €	752 €	1 104 €
1/3 page (8,3 x 17 cm)	270 €	504 €	552 €
1/4 page (12,5 x 8,3 cm)	200 €	375 €	497 €
1/6 page (8,3 x 8,3 cm)	140 €	263 €	386 €
1/12 page (4 x 8,3 cm)	70 €	131 €	193 €

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_056-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.057

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 10



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**MANIFESTATION
VIE ASSOCIATIVE**

Opération
" Faites du sport ! "
Convention de partenariat

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu que l'opération « Faites du sport ! » permet :

- de proposer un panel d'activités à un certain nombre d'enfants pendant les vacances scolaires afin qu'ils expérimentent plusieurs disciplines pour les orienter dans leur choix ;
- de faire connaître les associations sportives de la commune ;
- d'inciter la population à la pratique d'une activité sportive.

Considérant que la mise en œuvre de cette opération est liée à un partenariat entre la commune et les présidents des associations sportives qui sont intéressés par ce projet et qui souhaitent s'y investir.

Considérant que dans le cadre de l'organisation des animations sportives, il serait nécessaire de définir par convention le partenariat avec les différentes associations sportives de la commune pour cette opération.

Après délibération, l'Assemblée :

- **APPROUVE l'organisation de l'opération « Faites du sport ! » et le projet de convention de partenariat de cette opération, comme annexé.**
- **AUTORISE le Maire à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les Présidents d'associations sportives qui souhaitent y participer.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_057-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCERNANT L'OPERATION " Faites du sport !"

Entre les soussignés :

Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, autorisé par délibération du _____,

D'une part,

et

Monsieur, Madame,
Président(e) de

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la commune et les associations en ce qui concerne l'organisation d'animations sportives afin de favoriser le développement de la vie associative.

Article 2 :

La commune s'engage à mettre en œuvre les moyens logistiques permettant une diffusion de l'information optimale. Par l'intermédiaire de son responsable des sports (CTAPS), elle coordonnera les différentes étapes du projet jusqu'à son évaluation finale.

Article 3 : sécurité - encadrement

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux équipements recevant du public.

L'encadrement des activités de découverte organisées, faisant l'objet de la présente convention devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales du code de l'éducation.

Article 4 : Assurance

L'association devra posséder une assurance responsabilité civile dont l'attestation devra être fournie au préalable. (préciser : police n° souscrite le auprès de).

Article 5 : Durée d'application de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de la manifestation qui se déroule, de manière générale, durant la première semaine des vacances scolaires d'été. Elle prend effet à signature et sera reconductible 3 ans.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être automatiquement résiliée de plein droit en cas de non – respect par l'association de l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention.

Le Président
signature et mention « lu et approuvé »)

Fait à Saint Pantaléon de Larche,
Le

Le Maire,

Délibération n°
2017.058

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 11



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

INTERCOMMUNALITÉ

Fonds national de
Péréquation des ressources
Intercommunales et
Communes (FPIC)

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, Loi de finances pour 2011, et notamment l'article 125.

Vu la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011, Loi de finances pour 2012, et notamment l'article 144.

Vu la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014, loi de Finances pour 2015, et notamment l'article 109.

Vu la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015, loi de Finances pour 2016, et notamment l'article 162.

Vu la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016, loi de Finances pour 2017, et notamment l'article 143.

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 23 mai 2017 communiquant les données nécessaires au calcul de la répartition du FPIC pour l'année 2017.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2017 adoptant un projet de répartition du FPIC 2017 selon une règle librement choisie.

Considérant que la loi des finances 2017 a porté plusieurs modifications tout en préservant l'architecture globale du dispositif.

Considérant que la contribution 2017 s'élève à 826 335 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'opter comme la CABB pour un mode de répartition dérogatoire libre pour la prise en charge de la contribution FPIC 2017 qui s'élève à 826 335 € et qui sera réparti de la manière suivante :**
 - Part CABB : 337 699 €.
 - Part communes membres : 488 636 €.
- **DIT que la part de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche s'élève à 20 568 €.**
- **DEMANDE à Monsieur le Sous-Préfet de Brive d'en informer les Services Fiscaux de la Corrèze.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_058-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.059

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 12



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
 - Présents : 21
 - Excusés : 6
 - Votants : 22
- dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

DOMAINE ET PATRIMOINE

Déclassement et aliénation
de biens communaux

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1311-1 posant le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2241-1, L. 2122-21, L. 2121-29

Considérant que pour céder un bien de son domaine public, la commune est tenue préalablement de le déclasser, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Considérant que le conseil municipal a l'obligation de délibérer afin d'autoriser le maire à vendre un bien appartenant au domaine privé communal.

Compte tenu qu'un certain nombre de matériels « Mobiliers divers » ne répondent plus à aucune utilité fonctionnelle et compte tenu de leur état, il s'avère nécessaire de les déclasser, de les sortir de l'inventaire et de les détruire ou de les céder.

Après délibération, l'Assemblée :

- **AUTORISE le Maire à déclasser, sortir de l'inventaire et détruire ou céder les biens mobiliers suivants :**

Matériels « Mobiliers divers »	INVENTAIRE		après déclassement
	Date	N°	
Souffleur à dos STIHL BR400	04/12/1997	Non inventorié	Destruction
Découpeuse thermique MAKITA DPC 6400	14/05/2003	1243	Destruction
Girobroyeur GOMER	15/07/1985	595	Cession
Tondeuse KUBOTA F2400	29/05/1996	1016	Cession
Nettoyeur KARCHER HD6/13C	29/04/1997	1052	Destruction
Épandeur engrais FEOR GIACCAGLIA G500	12/12/2011	2011/85	Cession

- **AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches indispensables et à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_059-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.060

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 13



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

DOMAINE ET PATRIMOINE

Régularisation foncière
Rue du Moulin

Cession de délaissés de voie
et acquisition de bandes
de terrains

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-8 et 141-3, Considérant que la SCI du Moulin, demande d'acquérir 2 délaissés de voirie situés rue du moulin d'une contenance totale de 122 m² situés devant sa propriété,

Considérant que cette acquisition lui permettra de mettre en cohérence sa clôture par rapport à l'alignement de la voie.

Considérant que ces délaissés n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'ils ne sont pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à leur déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession de ces délaissés de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que la SCI DU MOULIN est la riveraine directe de ces délaissés et qu'elle a donné son accord pour l'acquérir au prix de 5 € le m².

Considérant que dans le cadre de l'alignement de la rue du Moulin et afin d'être conforme à la réalité, la commune doit acquérir de la SCI du Moulin deux pointes de terrain d'une contenance totale de 39 m².

Après délibération, l'Assemblée :

- **CONSTATE la désaffectation des deux délaissés de voirie de la rue du Moulin d'une contenance respective de 50 m² et 72 m² soit 122 m² conformément au plan de division parcellaire établi par SOTEC PLANS en date du 20 juin 2017.**
- **CONSTATE le déclassement du domaine public des 2 délaissés pour qu'ils relèvent du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.**

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_060-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Délibération n°
2017.060

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 13

suite

- **AUTORISE :**
 - 1/ la cession des 2 délaissés de voirie au profit de la SCI du Moulin, riveraine directe, au prix de 5 € le m² soit un montant total 610 € et précise que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.
 - 2/ l'acquisition par la commune des 2 bandes de terrains appartenant à la SCI du Moulin d'une contenance respective de 24 m² et 15 m² soit 39 m² conformément au plan de division parcellaire établi par SOTEC PLANS en date du 20 juin 2017 pour un montant de 5 € le m² soit un montant total de 195 € et précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

- **AUTORISE le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,

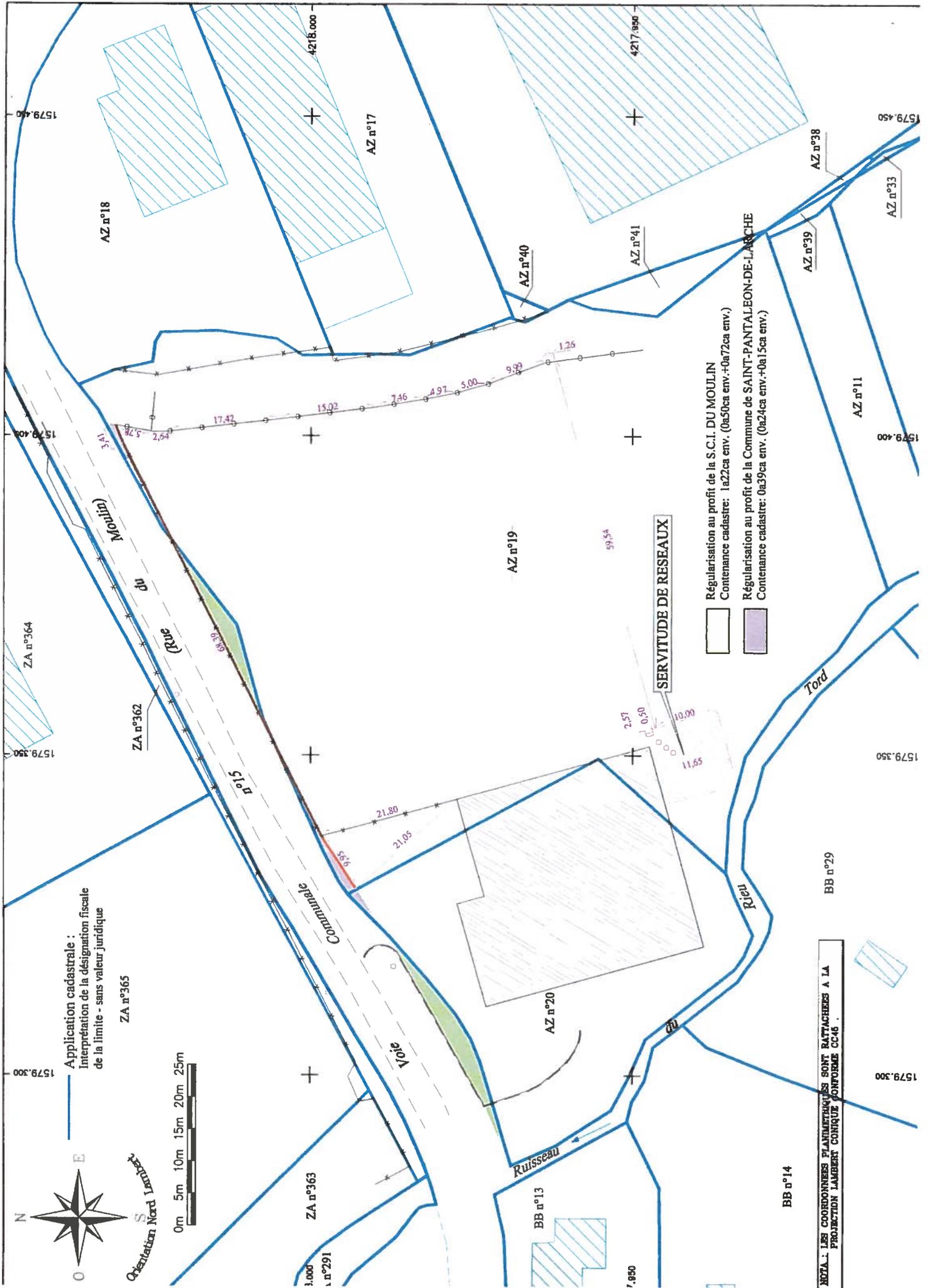


Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_060-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017



Application cadastrale :
Interprétation de la désignation fiscale
de la limite - sans valeur juridique

ZA n°365



Orientations Nord Lambert



- SERVITUDE DE RESEAUX**
- Régularisation au profit de la S.C.I. DU MOULIN
 - Contenance cadastré: 1a22ca env. (0a50ca env.+0a72ca env.)
 - Régularisation au profit de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-L'ARCHE
 - Contenance cadastré: 0a39ca env. (0a24ca env.+0a15ca env.)

NOTA.: LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT RATTACHEES A LA PROJECTION LAMBERT CONIQUE CONFORME CC45.

BB n°14

BB n°29

ZA n°363

BB n°13

AZ n°19

AZ n°20

AZ n°18

AZ n°17

AZ n°40

AZ n°41

AZ n°39

AZ n°38

AZ n°33

AZ n°11

Montin

Rue

Voie

Commune

Voie

Ruisseau

Rivu

Tord

1579.400

1579.400

1579.350

1579.300

4218.000

4217.950

1579.450

1579.400

1579.350

1579.300

17.42

15.02

7.46

4.97

5.00

9.89

1.26

59.54

2.51

0.50

10.00

59.11

3.000

7.950

Délibération n°
2017.061

Séance du 06/07/2017
N°ordre : 14



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

PERSONNEL COMMUNAL

Mise à jour du tableau
des emplois

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil dix-sept à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2017

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Michel CENDRA-TERRASSA, Anne-Marie OUMEDJKANE, Dominique PAROUTOT, Marie-Paule TOURNADOUR, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Odile MORIN, Denis LOUBRIAT, Élisabeth DEJEAN, Patrick CHARREAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Élisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Joël MASSIAS, Catherine LECIGNE, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Sylvie POLOMACK, Laurent SOULETIE, Lionel TEIXEIRA, Vincent LAJUGIE, Jean-Yves SCHRAMM, Brigitte NIRONI. (pouvoir donné à Stéphane RAYNAUD).

SECRETARE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 février 2017.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu des nécessités des services, il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois,

Dans le cadre de l'évolution de carrières des agents, le Maire propose à l'Assemblée les modifications ci-dessous :

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- La création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 2° classe à temps complet.

➤ **FILIERE TECHNIQUE**

- La création de 5 postes d'Adjoint Technique principal de 2° classe à temps complet.
- La création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2° classe à temps non complet 34/35^{ème}.
- La création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2° classe à temps non complet 33,5/35^{ème}.
- La création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2° classe à temps non complet 33/35^{ème}.
- La création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2° classe à temps non complet 30/35^{ème}.
- La création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2° classe à temps non complet 25/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE d'adopter les modifications ainsi proposées.**

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_061-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

**Délibération n°
2017.061**

Séance du 06/07/2017
N° ordre : 14

- **ADOpte le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 6 juillet 2017 tel qu'annexé à la présente.**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

suite

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 6 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/07/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20170706-DL2017_061-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

TABLEAU DES EMPLOIS au 6 juillet 2017

TABLEAU DES EMPLOIS TERRITORIAUX						
Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs			
			Pourvus	Non pourvus	dont temps non complets	
					Total	Répartition
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché	A	2	1	1	0	
Rédacteur principal de 1° classe	B	1	1	0	0	
Rédacteur	B	2	0	2	0	
Adjoint Administratif principal de 1° classe	C	2	0	2	0	
Adjoint Administratif principal de 2° classe	C	6	5	1	0	
Adjoint Administratif	C	2	2	0	0	
TOTAL		15	9	6	0	
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur principal	A	1	1	0	0	
Agent de Maîtrise principal	C	4	2	2	0	
Agent de Maîtrise	C	2	2	0	0	
Adjoint Technique principal de 1° classe	C	3	2	1	1	1 poste à 31/35 ^{ème} (non pourvu)
Adjoint Technique principal de 2° classe	C	17	7	10	7	dont 1 poste à 34/35 ^{ème} (non pourvu) 1 poste à 33,5/35 ^{ème} (non pourvu) 2 poste à 33/35 ^{ème} (dont 1 non pourvu) 1 poste à 31/35 ^{ème} 1 poste à 30/35 ^{ème} (non pourvu) 1 poste à 20/35 ^{ème} (non pourvu)
Adjoint Technique	C	14	14	0	5	dont 1 poste à 34/35 ^{ème} 1 poste à 33,5/35 ^{ème} 1 poste à 33/35 ^{ème} 1 poste à 30/35 ^{ème} 1 poste à 20/35 ^{ème}
TOTAL		41	28	13		
FILIERE SOCIALE						
Agent spécialisé principal de 1° classe des écoles maternelles	C	5	1	4	0	
Agent spécialisé principal de 2° classe des écoles maternelles	C	5	5	0	1	dont 1 poste à 33,75/35 ^{ème}
TOTAL		10	6	4	1	
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du Patrimoine principal de 2° classe	C	1	0	1	0	
Adjoint du Patrimoine	C	1	1	0	0	
TOTAL		2	1	1	0	

FILIERE ANIMATION						
Adjoint territorial d'animation	C	1	1	0	0	
TOTAL		1	1	0	0	
FILIERE SPORTIVE						
conseiller des activités physiques et sportives principal	A	1	1	0	0	
TOTAL		1	1	0	0	
TOTAL GENERAL		70	46	24		

TABLEAU DES AGENTS DE DROIT PRIVE					
Grades ou emplois	Catégorie	Secteur	Effectif	IB	Motif du contrat
Agent technique	Service SCM		2		Emploi d'avenirs
	Ecole		2		CAE-CUI
Apprentis	Service Technique		1		Contrat d'apprentissage
TOTAL GENERAL			5		

**COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE**



ARRÊTÉS DU MAIRE

07/06/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue Victor Hugo
Rue de Lestrade

Travaux effectués
par MIANE ET
VINATIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'Entreprise MIANE ET VINATIER, ZI de Beauregard à BRIVE.

Considérant que pour permettre des travaux d'éclairage public, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les rues Victor Hugo et de Lestrade et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la rue Victor Hugo et la rue de Lestrade avec un alternat par feux tricolores du 12 juin au 30 juillet 2017 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'Entreprise MIANE ET VINATIER.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 7 juin 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 08/06/2017

14/06/2017



Nature de l'acte :
Urbanisme

OBJET :

**Mise à jour du Plan
Local d'Urbanisme de
St-Pantaléon-de-Larche**
*

Annexe supplémentaire :
Arrêté préfectoral du 5
février 2016 instituant
des servitudes d'utilité
publique prenant en
compte la maîtrise des
risques autour des
canalisations de transport
de gaz naturel ou
assimilé sur la commune

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 14/06/2017

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1, R. 123-22.
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération n°2006-110 du conseil municipal du 16 novembre 2006,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 04 février 2010 approuvant les deux révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2013 approuvant la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.
Considérant que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 – Conformément au Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est mis à jour à compter de la date du présent arrêté. A cet effet, a été annexé au dossier du PLU, l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Article 2 – La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, publié au recueil des actes administratifs et transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Monsieur le Directeur des Services de la Commune,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 14 juin 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

21/06/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation
temporaire
de la circulation

REPAS DE QUARTIER
Rue Charles Baudelaire

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 22/06/2017

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-8 et L. 2213-1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25. Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de Mme BESANGER concernant l'organisation d'un repas de quartier le samedi 1^{er} juillet 2017.

Considérant que pour permettre ce repas de quartier, il est nécessaire de régler la circulation sur la rue Charles Baudelaire et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre de l'organisation d'un repas de quartier, la circulation de tous les véhicules est interdite sur une partie de la rue Charles Baudelaire compris entre la rue Louis Aragon et l'avenue du 11 novembre 1918, le samedi 1^{er} juillet 2017 à partir de 19 h jusqu'au dimanche 2 juillet 2017 - 2 h du matin.

Article 2 – Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, des déviations seront mises en place par les organisateurs du repas de quartier et se feront par la rue Louis Aragon, l'avenue du 11 novembre 1918.

Article 3 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes.

Article 4 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et des services publics.

Article 5 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune.
- Les organisateurs du repas de quartier.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 juin 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

21/06/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation à
l'occasion de la compé-
tition Internationale
de Moto Enduro
« ISDE France 2017 »
du 28/022017 au
02/09/ 2017 sur le
chemin de l'Aérodrome

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 22/06/2017

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-21-1, R.411-25 à R. 411-28.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} partie « Intersections et régimes prioritaires ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Considérant que pour la bonne organisation de la compétition des ISDE in dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et compte tenu de Internationale de Moto Enduro « ISDE France 2017 », il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur le Chemin de l'Aérodrome – VC n° 34 par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté permanent n° 2012.017 du 19 mars 2012, est complété par les prescriptions ci-dessous :

↳ du 22 juin 2017 jusqu'au 2 septembre 2017 inclus, les organisateurs et les concurrents de la compétition Internationale de Moto Enduro « ISDE France 2017 », sont autorisés à circuler sur le chemin de l'Aérodrome (V.C. n°34) dans les 2 sens de circulation.

Article 2 – Les autres prescriptions de l'arrêté permanent du 19 mars 2012 demeurent inchangées.

Article 3 – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et transmis à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE.
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune.

chargé, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 juin 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

19/03/2012

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Jean-Jacques DELPECH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-21-1, R.411-25 à R. 411-28.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} partie « Intersections et régimes prioritaires ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et compte tenu de la configuration du chemin de l'Aérodrome,

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de réglementer la circulation sur le chemin de l'Aérodrome par mesure de sécurité pour les usagers.

OBJET :

**Réglementation
permanente de la
circulation**

**Chemin de
l'Aérodrome
(VC n° 34)**

Circulation interdite
dans les 2 sens

ARRÊTE

Article 1 – La circulation sur la voie communale n° 34 dite chemin de l'Aérodrome comprise entre l'intersection avec le chemin de la Rivière et jusqu'à l'accès « interdit » Nord Ouest de l'ancienne piste de l'aérodrome est interdite dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules sauf pour les vélos et les piétons.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation routière. La fourniture, la mise en place et l'entretien seront à la charge et sous le contrôle du service technique de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2, ci-dessus.

Article 4 – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et transmis à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE.
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune.

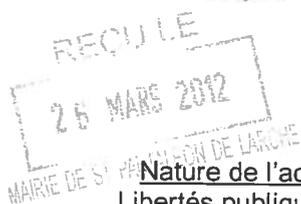
chargé, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 19 mars 2012,

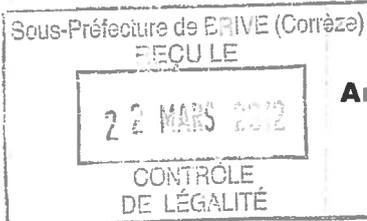
Le Maire,



Jean-Jacques DELPECH



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police



Certifiée exécutoire

Transmission à la Sous-
Préfecture de Brive

Publication / Notification

20 MARS 2012

21/06/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**AUTORISATION D'UN
TIR D'ARTIFICE DE
DIVERTISSEMENT**

Dimanche 30 juillet 2017
au Bourg

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 22/06/2017

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché
et au contrôle des produits explosifs,

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la
détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles
pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'Arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du
décret susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant réglementation de
l'usage du feu sur le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les règles d'emploi du feu
dans le département de la Corrèze,

Vu la demande de la Société ARTIFICES SPECTACLES
COMPAGNIES, 2 lieu dit Cartier 33124 AILLAS,

Vu le dossier fourni par celle-ci,

Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence n°
2017/07-0008 en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de
réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 – La Société ARTIFICES SPECTACLES COMPAGNIES, est
autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories F4, C2, C3,
C4, T2 et T1, le dimanche 30 juillet 2017 à partir de 22h30
au Bourg (stade de foot, face au cimetière) de St-
Pantaléon-de-Larche.

Article 2 – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de
Monsieur MANACH Sébastien qui est chargé de veiller au
transport et à la réception des artifices, au montage et à
l'exécution du tir des artifices et du spectacle pyrotech-
nique, dans le respect des indications portées sur les
emballages des artifices et des règles de sécurité en
vigueur. La liste des personnes participant aux opérations
de montage et au tir sera remise au Maire et transmise au
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
en Préfecture.

Article 3 – La zone de tir sera délimitée par un barrièrage de sécurité
et interdite au public durant les phases de montage, tir et
nettoyage du spectacle. De plus, des bâtiments étant situés
dans la zone de sécurité, des mesures seront prises pour
garantir la sécurité des riverains. La zone de tir comportera
des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en
fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point
d'accueil des secours matérialisé par une affichette portant
la mention « Point d'accueil des secours ».

suite

Article 4 – Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 – La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 – Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 – A l'issue du spectacle, Monsieur MANACH Sébastien assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 8 – Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile. Toutefois, si les conditions météorologiques des jours précédents le tir de ce feu devaient être défavorables (sécheresse, canicule, vent, etc...), la SIACEPDP pourrait être amené à annuler la dérogation accordée.

Article 9 – La Société ARTIFICES SPECTACLES COMPAGNIES devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 réglementant l'emploi du feu en Corrèze, ci-annexé.

Article 10 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Brive,
- M. l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- M. le Chef du Centre de Secours de Brive
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le Directeur de la Société ARTIFICES SPECTACLES COMPAGNIES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 22/06/2017

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 juin 2017,
Le Maire,



Alain LAPACHERIE

28/06/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Chemin des Baysses

Travaux effectués
par SAS VIGILEC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de la SAS VIGILEC, route de la Gare - 19360 Malemort.

Considérant que pour effectuer des travaux de traversée de route pour branchement électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le chemin des Baysses et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur le chemin des Baysses avec un alternat par panneaux B15/C18 au niveau du chantier du 3 au 7 juillet 2017 inclus. De plus, la circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune,
- L'entreprise SAS VIGILEC

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 28 juin 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 28/06/2017

04/07/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
205 bd Pasteur

Travaux effectués
par DESNOYER Denis

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de Monsieur DESNOYER Denis, 205 bd Pasteur, 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

Considérant que pour effectuer des travaux de réalisation de mur de clôture et arrachage de haie, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le boulevard Pasteur et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur le boulevard Pasteur avec un rétrécissement de chaussée au niveau du n° 205 du 6 au 13 juillet 2017 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune,
- M. DESNOYER Denis..

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 4 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 04/07/2017

04/07/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Avenue de Puymorel

Travaux effectués
par l'entreprise AEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise AEL, ZI de la Marquisie à Saint-Pantaléon-de-Larche

Considérant que pour permettre des travaux de branchement électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'avenue de Puymorel et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur l'avenue de Puymorel au niveau du chantier (propriété JARRIGE) avec un alternat par feux et une limitation de vitesse à 30 km/h du 11 juillet au 11 août 2017 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune,
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 4 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 04/07/2017

04/07/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue des Chambards
Rue du Fournatel
(VC n°12)

Travaux effectués
par PIGNOT TP

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 04/07/2017

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise PIGNOT TP, ZA de la Galive à Saint-Pantaléon-de-Larche.

Considérant que pour effectuer des travaux de d'enrobé, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les rue des Chambards et du Fournatel (VC n°12) et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains sur la rue des Chambards et la rue du Fournatel du 10 au 28 juillet 2017 inclus. Cependant, les riverains ne pourront plus circuler lors de la phase de traitement de la voirie prévue les 17 et 18 juillet 2017.

Article 2 – Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux des déviations seront mises en place par la rue des Vignosses et la rue de la Combe Pommiers. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours

Article 4 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune,
- L'entreprise PIGNOT TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 4 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

04/07/2017



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue d'Audeguil
(VC n°12)

Travaux effectués
par PIGNOT TP

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 04/07/2017

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise PIGNOT TP, ZA de la Galive à Saint-Pantaléon-de-Larche.

Considérant que pour effectuer des travaux de d'enrobé, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la rue d'Audeguil (VC n°12) et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains, au droit du chantier sur la rue d'Audeguil du 10 au 28 juillet 2017 inclus. Cependant, les riverains ne pourront plus circuler lors de la phase de traitement de la voirie. Cependant, les riverains ne pourront plus circuler lors de la phase de traitement de la voirie prévue les 19 et 20 juillet 2017.

Article 2 – Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux des déviations seront mises en place par la rue des Sabliers, la rue des Vieux Chênes et la rue de Renaudet. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours

Article 4 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune,
- L'entreprise PIGNOT TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 4 juillet 2017,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE